

Arrêt

n° 267 507 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Le 2 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant français, fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 4 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.10.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [B. S.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit la preuve de parenté et la preuve de son identité. Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, l'intéressé a produit de nombreux documents provenant de la France (avis de passage de la poste, documents bancaires, virements bancaires, envois d'argent Western Union, attestation assurance RC au nom de monsieur [B. R.], feuilles de prestations de soins de santé, carte de déplacement, achats (meyclub, Showroomprive, Amazon, factures mobile, facture Auchan)) et des déclarations sur l'honneur/attestations d'hébergement établies par monsieur [B. S.] le 27/01/2018, du 26/02/2018, du 31/03/2018 et du 01/06/2018. Cependant, ces documents ne sont pas pris en considération, dès lors qu'il n'a pas établi de manière probante qu'il était inscrit officiellement en France. Dès lors, ce pays ne peut être considéré comme son pays de provenance.

De plus, si l'intéressé a bénéficié d'envoi d'argent au Maroc entre février 2014 et mars 2016, il n'a pas établi de manière suffisante qu'il était sans ressource au Maroc et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins. Les attestations de non-imposition à la TH-TSC datées du 18/04/2018 et du 31/10/2018 ainsi que l'attestation de revenu global imposé 2018/2017 établi le 31/10/2018 ne sont pas prise en considération dès lors que ces documents ont été établis sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé. De plus, l'attestation de non emploi daté du 09/04/2018 selon laquelle monsieur [R. B.] n'exerce actuellement aucune activité professionnelle ne peut être pris en compte dès lors qu'à la date du document, ce dernier avait déjà quitté le territoire marocain.

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Les certificats de vie collectif établis le 09/04/2018 et le 22/10/2018 ne sont pas pris en compte dès lors qu'à ces dates, monsieur [B. R.] et monsieur [B. S.] avaient déjà quitté le territoire marocain.

Enfin, le contrat de bail établi en Belgique, l'attestation de non émargement au CPAS du 24/08/2018, l'ouverture de compte au nom de [S.] daté du 16/07/2018, l'attestation médicale au nom du demandeur établie à Bruxelles en septembre 2018, l'attestation d'inscription au cours de Promotion sociale à Molenbeek Saint Jean, et les achats effectués en Belgique ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.10.2018 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la demande de suspension, dès lors que « la partie requérante n'expose pas à quel risque de préjudice l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué ».

2.2. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé de la seconde sous-branche, de la seconde branche, du second moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation formelle et matérielle et du principe de minutie.

« Verweerder stelt dat een aantal documenten niet in overweging kunnen worden genomen omdat ze op basis van een verklaring op eer zouden zijn opgesteld. Het kan niet dat verweerder deze documenten eenvoudigweg uitsluit van enige beoordeling. Het is aan verweerder om deze documenten op een zorgvuldige manier te beoordelen en niet om deze zomaar niet in overweging te nemen.

Bovendien worden dergelijke documenten ook niet zomaar afgeleverd en mogen deze niet als een loutere verklaring op eer worden afgeschilderd. Er dienen immers bepaalde stukken te worden voorgelegd vooraleer dergelijke attesten worden afgeleverd (zie stuk 3).

In arrest nr. 202 813 van 23 april 2018 wordt daarom het volgende gesteld (eigen onderlijning):

“2.3. Daar de administratie de voormelde informatie niet ter beschikking van de Raad gesteld heeft, wordt een wettigheidscontrole op de bestreden beslissing verhinderd (RvS 9 oktober 1997, nr. 68.784; RvS 17februari 1998, nr. 71.867; RvS 16 december 1998, nr. 77.657; RvS 1 oktober 2001, nr. 99.323). Een vernietiging van de bestreden bijlage 20 dringt zich derhalve op, omdat de overige motieven die eveneens in de bestreden bijlage 20 figureren, de bestreden beslissing niet kunnen schragen. Specifiek wat betreft het motief met betrekking tot het 'ten laste' zijn, en meer bepaald het motief dat verzoeker niet heeft aangetoond in het land van herkomst onvermogen te zijn geweest, stelt verzoeker dat verweerder niet zonder meer kon weigeren de "attestation de non assujettissement à l'Impôt sur le revenus fonciers - taxe d'habitation et taxe de services communaux" in overweging te nemen. Verzoeker verwijst te dien einde naar het "stuk 6" van zijn inventarislijst, dat een afschrift van een website van de Marokkaanse autoriteiten bevat. Uit voormeld afschrift blijkt dat de aanvraag voor de afgifte van een "attestationnaasteen verklaring op eer, tevens vergezeld dient te gaan van bepaalde andere

stavingsstukken ("une copie légalisée du contrat de bail ou de la quittance de loyer ou de l'engagement du propriétaire ou de l'occupant; demande d'attestation de non imposition à la taxe d'habitation (TH) et à la taxe de services communaux (TSC)"). In het licht van dit betoog. kan de Raad niet zonder meer vaststellen dat het motief. dat voormelde "attestation" een verklaring op eer betreft waarvan het gesolliciteerd karakter niet kan worden uitgesloten. stand houdt.' »

4. Discussion

4.1. L'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...]. »

L'article 47/3, §2 de ladite loi dispose pour sa part que :

« §2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. En l'espèce, s'agissant des documents visés dans l'argumentation du moyen susvisé, la partie défenderesse a estimé que « *Les attestations de non-imposition à la TH-TSC datées du 18/04/2018 et du 31/10/2018 ainsi que l'attestation de revenu global imposé 2018/2017 établi le 31/10/2018 ne sont pas prise[s] en considération dès lors que ces documents ont été établis sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé* ». En termes de requête, la partie requérante conteste formellement que lesdites attestations aient été délivrées au requérant suite à de simples déclarations de sa part, dès lors qu'il doit présenter d'autres documents pour les obtenir.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune des attestations auxquels fait référence la partie défenderesse dans le corps de la première décision querellée. Partant, cette dernière met le Conseil dans l'impossibilité technique de vérifier le contenu de ces documents et la véracité des allégations ainsi formulées.

4.4. Partant, au regard de ce qui précède, l'acte attaqué viole l'article 47/3 de loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de motivation formelle et matérielle.

4.5. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse

de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS